



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## heure d'été et heure d'hiver

Question écrite n° 18041

### Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle à nouveau l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le retour à l'heure méridienne en France. En effet, les différentes enquêtes d'opinion montrent que les changements répétitifs d'horaires (UTC 1 l'hiver ; UTC 2 l'été ; UTC étant le temps universel coordonné) entraînent une gêne pour une grande partie de la population. Il a pris bonne note, dans la réponse apportée par le Gouvernement au JO du 2 mars 1998, que la fixation de l'heure légale, dite heure d'hiver, relevait de la compétence exclusive des Etats membres. Ainsi, trois des Etats membres (le Royaume-Uni, l'Irlande et le Portugal) déterminent l'heure légale (dite heure d'hiver) sur le temps universel coordonné (UTC + 0), contrairement aux autres Etats membres qui ajoutent une heure (soit UTC 1). Chaque Etat membre de l'Union européenne devant ajouter une heure au passage de l'heure d'été, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Portugal appliquent UTC 1, alors que les autres pays de l'Union européenne appliquent UTC 2. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder au changement de l'heure légale en la fixant sur le temps universel coordonné, soit UTC + 0.

### Texte de la réponse

La question évoque la fixation de l'heure légale. L'heure légale est fixée en France à temps universel coordonné plus une heure (UTC + 1). Cette heure légale présente des avantages tant pour la santé publique que pour l'économie et l'emploi. Lors des travaux préparatoires à la huitième directive européenne sur l'heure d'été, la Commission des Communautés européennes avait fait réaliser, à la demande des autorités françaises, une étude sur les conséquences du régime de l'heure d'été, qui conduit durant la période estivale à un décalage de l'heure légale de deux heures par rapport au temps universel coordonné. Cette étude montrait que les activités sportives et physiques qu'autorise l'allongement des soirées d'été ont des effets bénéfiques sur la santé publique. Elle mettait en outre en évidence l'augmentation de l'activité des industries du tourisme et des loisirs qu'engendre le décalage de deux heures entre l'heure légale et le soleil. Enfin, il apparaît que si l'opinion française n'est pas favorable au régime de l'heure d'été en raison des changements d'heure qu'il implique deux fois par an, la majorité de nos concitoyens se déclare en faveur de la fixation de l'heure légale à UTC + 2 en cas de suppression du régime du changement d'heure. Dès lors, la situation actuelle, à savoir : heure légale fixée à UTC + 1 et régime de l'heure d'été, semble constituer la meilleure solution au regard de l'intérêt général, de nos engagements internationaux et des attentes de l'opinion publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Renaud Muselier](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18041

**Rubrique :** Heure légale

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** industrie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 1998, page 4194

**Réponse publiée le :** 7 septembre 1998, page 4961